



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## liquidation judiciaire

Question écrite n° 13291

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les termes de sa réponse du 5 janvier 1998 à la question écrite n° 938 (J.O. n° 1 Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions) annonçant qu'elle envisageait une réforme de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Attirant plus particulièrement son attention sur les termes des articles 169 et 240 de la loi précitée, dont le dispositif est devenu plus favorable au débiteur que celui prévu par la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire de la liquidation de biens, la faillite personnelle et la banqueroute, ce texte n'est toutefois applicable qu'aux procédures ouvertes à compter du 1er janvier 1986. Il en résulte que les commerçants, personnes physiques, ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation régie par la loi du 13 juillet 1967, qui prévoyait, dans tous les cas, la reprise des poursuites après la clôture pour insuffisance d'actifs, sont susceptibles d'être poursuivis par des créanciers qui n'ont pas été désintéressés au cours de la procédure. Il lui demande, en conséquence, dans le cadre de la réforme de la loi du 25 janvier 1985 qu'elle envisage, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des dérogations au bénéfice des personnes qui ont été déclarées en liquidation de biens avant le 1er janvier 1986, date d'entrée en vigueur de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises dispose que le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, à l'exception de quelques situations particulières qu'il énumère. Selon les termes de l'article 240 de la loi précitée, ce dispositif, plus favorable au débiteur que celui qui était prévu par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, n'est applicable qu'aux procédures ouvertes après son entrée en vigueur, le 1er janvier 1986. Il n'est pas envisagé de modifier la loi sur ce point, ces dispositions, très dérogoires au droit commun, n'ayant été envisagées que pour les situations à venir.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13291

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 avril 1998, page 2197

**Réponse publiée le** : 29 juin 1998, page 3646